No. 50882*

United States of America
and
Canada

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada for the establishment of a binational educational exchange foundation. Washington, 15 November 1999

Entry into force: *15 November 1999 by signature, in accordance with article 9*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 18 June 2013*

Note: *See also annex A, No. 50882.*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

États-Unis d'Amérique
et
Canada

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada portant création d'une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l'éducation. Washington, 15 novembre 1999

Entrée en vigueur : *15 novembre 1999 par signature, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 18 juin 2013*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 50882.*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE ESTABLISHMENT OF A BINATIONAL

EDUCATIONAL EXCHANGE FOUNDATION

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA,

RECOGNIZING that a large number and variety of educational exchanges and visits are already carried out between the two countries;

DESIRING to continue these exchanges and visits as well as to develop a specific program whose principal objective is to encourage further mutual understanding between the peoples of the United States of America and of Canada through educational exchanges; and

CONSIDERING the mutual benefit derived from such programs and the desire of the two Governments to encourage additionally the financing and operating of such programs for the further strengthening of cooperative relations between the two countries;

HAVE agreed as follows:

ARTICLE 1

Purpose

1. The purpose of this Agreement is to increase understanding between Canada and the United States of America by providing opportunities for educational exchanges between Canadian and American post-doctoral scholars as well as graduate students.

2. For that purpose, a Foundation is established with juridical personality under Canadian law, known as the Foundation for Educational Exchange between Canada and the United States of America (hereinafter referred to as "the Foundation"). It shall be financed by funds contributed by the two Governments and by funds received from private sources in the two countries.

3. The Foundation shall enjoy autonomy of management and administration, subject to the provisions of this Agreement.

4. The Foundation, its assets and income shall be exempt from taxes to the extent provided by the Internal Revenue Code of the United States ("the Code") and the U.S.-Canada Income Tax Convention ("the Convention"). Contributions to the Foundation shall be deductible to the extent provided in the Code and the Convention.

ARTICLE 2

Scope of Activities

The Foundation shall, for the purpose of this Agreement:

a) plan, adopt and carry out educational exchange programs in the fields related to American studies in Canada, Canadian studies in the United States, or the relationship between the two countries;

b) develop a comprehensive proposal for Foundation programs each fiscal year, detailing their scope for the following year, the academic areas of concentration, types of grants, and similar general guidelines;

c) authorize the making of grants and the disbursement and the advancement of funds necessary for the carrying out of programs;

d) conduct an active fund-raising program, through the Executive Director and members of the Board, with the aim of providing not only on-going operating funds but also an endowment, the income from which would be devoted to the support of the purposes described in paragraph a) of this Article. The members of the Board shall abide by the laws of the two Governments with regard to their participation in the solicitation and acceptance of donations;

e) acquire, hold and dispose of property in the name of the Foundation as its Board may consider necessary or desirable, provided, however, that the acquisition and disposal of any real property shall be subject to the prior approval of the two Governments;

f) administer or assist in administering or otherwise facilitate the implementation of educational exchange programs that contribute to achieving the purposes of this Agreement but are not financed by funds made available under the Agreement, provided that no objection is interposed by either Government to the Foundation's role therein. Such programs and the Foundation's role therein shall be fully described in the annual or special reports referred to in Article VII, paragraph 1; and

g) prepare all documents in English and in French.

ARTICLE 3

Implementation - Canada

The Foundation shall, for the purpose of this Agreement:

a) prepare each year an announcement of and application instructions for a national public competition in Canada, setting forth the details of the program for a particular year, including procedures for the distribution and submission of applications to the Foundation for consideration by its Board and/or review bodies which it may designate; and

b) transmit to the appropriate universities and other institutions of higher learning in Canada the nominations of candidates who are citizens or nationals of the United States of America for studies, research, instruction and other educational activities in Canada; these nominations shall be made on the basis of a national, public competition in the United States organized by agencies authorized for this purpose.

ARTICLE 4

Implementation - the United States

The Foundation shall, for the purpose of this Agreement:

a) recommend to the J. William Fulbright Foreign Scholarship Board of the United States of America students, trainees, scholars, teachers, instructors and professors who are citizens or nationals of Canada for participation in programs as it may deem necessary for achieving the purposes of this Agreement; and

b) in the budgeting and accounting of funds and in financial reporting to the United States Government, follow the Manual for Binational Commissions, originally prepared by the United States Information Agency.

ARTICLE 5

The Board

1. The principal office of the Foundation shall be in Ottawa.

2. The Foundation shall be governed by a Board consisting of twenty members, ten of whom shall be citizens or nationals of the United States of America and ten of whom shall be citizens or nationals of Canada.

3. A Chairperson shall be elected by the Board from its own membership for a period of service of one year, provided that the Chair shall be assumed alternately by an American and a Canadian member. Other officers shall be elected by and from the Board to include, at a minimum, a Treasurer.

4. Each member of the Board shall have one vote, except as qualified in paragraph 5, below. Decisions of the Board shall be made by a majority of the votes cast. The Chairperson shall cast a second and deciding vote in the event of a tie vote by the Board.

5. The Ambassador or the Chargé d'Affaires a.i. of the United States of America to Canada shall be an ex officio, non-voting member of the Board. If the Ambassador is unable to attend a given Board meeting, he/she may appoint a representative. The other nine American members shall be appointed and may be removed by the Ambassador or Chargé d'Affaires a.i. of the United States of America to Canada. At least one of the other nine American members shall be an officer of the diplomatic mission of the United States of America to Canada. The Ambassador or the Chargé d'Affaires a.i. of Canada to the United States of America shall be an ex officio, non-voting member. If the Ambassador is unable to attend a given Board meeting, he/she may appoint a representative. The other nine Canadian members shall be appointed and may be removed by the Minister of Foreign Affairs. At least one of the other nine Canadian members shall be an official of the Government of Canada. The remaining members of the Board shall be drawn from the educational, corporate, and professional communities in the two countries.

6. The non-governmental members shall be appointed for three-year terms and shall be eligible for reappointment. However, no member shall serve for more than six consecutive years. Terms will commence on January 1 and end on December 31. Vacancies by reason of resignation, expiration of service or otherwise, shall be filled in accordance with the preceding paragraph for the balance of the term remaining.

7. The members shall serve without compensation, but the Board may defray the necessary expenses of the members in attending the meetings of the Foundation

and in performing other official duties arranged by the Board.

8. The members shall engage in fund-raising and program development to increase the number and diversity of Canada-U.S. Fulbright exchange opportunities. Priorities for Board members include raising money to support Fulbright awards and other exchange program activities of the Foundation, promoting the U.S.-Canada Fulbright program, extending the recognition of the Fulbright program, and expanding the impact of educational exchange between Canada and the United States. The members shall abide by the laws of the two Governments with regard to their participation in the solicitation and acceptance of donations.

ARTICLE 6

Administration

1. The Board shall engage an Executive Director and an administrative and clerical staff, fix and pay the salaries and wages thereof, and incur such other expenses as may be necessary for the administration of the Foundation.

2. The Board shall engage such by-laws and appoint committees as it may deem necessary for the conduct of the affairs of the Foundation.

3. Meetings of the Board shall be held two times each year, once in Canada and once in the United States. Board meetings may be held in Washington and Ottawa, but the Board shall also meet to fulfill its fund-raising and program development goals in other locations in Canada and the United States. Committees of the Board may meet, if required, but most committee transactions shall be accomplished by conference call.

4. Robert's Rules of Order shall govern the proceedings of the Board.

ARTICLE 7

Program and Financial Reporting

1. Annual program and financial reports shall be made on the Foundation's activities to the two Governments. Such annual reports shall be made in such form, and cover such content, as may be required by the two Governments. Special reports may be made at the discretion of the Foundation or at the request of either Government.

2. Periodic audits of the accounts of the Foundation, to be made by an auditor selected jointly by the Board, shall be submitted to the two Governments. If so requested by either of the two Governments, the Foundation shall also permit auditing of its accounts by representatives of either or both Governments.

3. The Board shall submit its annual program proposal as described in Article II, paragraph b) to the two Governments for review and approval.

4. The two Governments shall, within the limits of their respective budgetary appropriations for this purpose and taking into account funds donated by other sources or income therefrom, make contributions to the Foundation. The use of contributions from both Governments shall be for purposes authorized by their respective laws.

5. All commitments, obligations and expenditures to be authorized by the Board shall be subject to the annual budget of the Foundation.

ARTICLE 8

Facilitation

The two Governments shall make every effort to facilitate the work of the Foundation within the terms of the Agreement.

ARTICLE 9

Duration

1. This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force for ten years. It may be extended for additional 10-year periods pursuant to written agreement between the Governments. The Foundation shall exist for as along as the Agreement remains in force.

2. This Agreement may be amended by the exchange of diplomatic notes between the Governments.

3. Either Government may give written notice to the other of its intention to terminate this Agreement, in which case the Agreement shall terminate thirty (30) days after the end of the first calendar year that begins following the date of such notice; but such notice shall not extend the ten-year period, if termination would otherwise occur.

4. Upon termination of the Agreement, funds and property of the Foundation remaining after the return of private unexpended contributions to private donors shall be divided between the two Governments in proportion to their respective contributions to the Foundation, and become the property of the Governments, subject to such conditions, limitations and liabilities as may have been imposed thereon prior to the termination of the Agreement.

5. The Agreement Between the Government of the United States of America and the Government of Canada for the Establishment of a Binational Educational Exchange Foundation, signed on February 13, 1990, is hereby superseded on the date this Agreement enters into force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, this fifteenth day of November, 1999, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

Gordon D. Giffin

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Raymond Chrétien

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

PORTANT CRÉATION D'UNE FONDATION BINATIONALE POUR LES ÉCHANGES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

RECONNAISSANT que les deux pays procèdent déjà à de nombreux échanges et visites d'une grande diversité dans le domaine de l'éducation,

DÉSIRANT poursuivre ces échanges et visites et établir un programme spécifique ayant pour principal objectif de promouvoir la compréhension entre les peuples des États-Unis d'Amérique et du Canada par la voie d'échanges dans le domaine de l'éducation, et

CONSIDÉRANT les avantages mutuels qui résulteraient d'un tel programme et leur désir commun d'en faciliter le financement et l'exécution afin de renforcer la coopération entre les deux pays,

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Objet

1. Le présent Accord vise à accroître la compréhension entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en offrant aux chercheurs de niveau post-doctoral et aux étudiants de troisième cycle des deux pays des possibilités d'échanges dans le domaine de l'éducation.

2. À cette fin, il est créé une fondation qui possède la personnalité juridique selon le droit canadien et porte le nom de Fondation canado-américaine pour les échanges dans le domaine de l'éducation (ci-après "la Fondation"). Celle-ci est financée au moyen de contributions des deux Gouvernements et de fonds provenant de sources privées des deux pays.

3. La Fondation jouit de l'autonomie de gestion et d'administration, sous réserve des dispositions du présent Accord.

4. La Fondation, ses avoirs et revenus sont exonérés de l'impôt dans la mesure prévue par l'Internal Revenue Code des États-Unis ("le Code") et par la Convention canado-américaine relative à l'impôt sur le revenu ("la Convention"). Les contributions au titre de la Fondation sont déductibles du revenu imposable dans la mesure prévue par le Code et la Convention.

ARTICLE 2

Champ d'activités

Aux fins du présent Accord, la Fondation doit :

a) planifier, adopter et exécuter des programmes d'échanges dans des disciplines liées aux études canadiennes aux États-Unis, aux études américaines au Canada ou aux relations entre les deux pays;

b) établir annuellement un exposé détaillé des programmes proposés pour l'exercice suivant, faisant état de leur portée, des disciplines de concentration, des types de bourses envisagés et d'autres indications générales de même nature;

c) autoriser les offres de bourses et les décaissements et avances de fonds nécessaires pour l'exécution des programmes;

d) mener, par l'intermédiaire du Directeur exécutif et des membres du Conseil, un programme actif de levée de fonds ayant pour but d'assurer non seulement le financement des opérations courantes mais la constitution d'une dotation, dont le revenu serait consacré à la promotion des objectifs décrits au paragraphe a) du présent Article. Les membres du Conseil se conforment aux lois des deux Gouvernements en ce qui concerne leur participation dans la sollicitation el l'acceptation de donations;

e) acquérir, détenir et aliéner des biens propres selon que son Conseil le jugera nécessaire ou souhaitable, étant toutefois entendu que l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers devront faire l'objet d'une approbation préalable des deux Gouvernements;

f) veiller ou participer à l'administration ou faciliter d'autre manière la mise en oeuvre de programmes d'échanges dans le domaine de l'éducation qui contribueraient à la réalisation des objectifs du présent Accord mais ne seraient pas financés au moyen de fonds mis à disposition dans le cadre de celui-ci, sous réserve qu'aucun des deux Gouvernements n'y soulève d'objection. Ces programmes et le rôle que la Fondation se propose d'y jouer doivent être décrits intégralement dans les rapports annuels ou spéciaux visés à l 'Article VII, paragraphe 1; et

g) préparer tous les documents en anglais et en français.

ARTICLE 3

Mise en oeuvre au Canada

Aux fins du présent accord, la Fondation doit :

a) préparer chaque année au Canada un avis de concours public à l'échelle nationale faisant état des modalités d'inscription et des détails du programme pour l'année visée, ainsi que des procédures concernant la distribution des demandes et leur soumission à la Fondation pour examen par son Conseil et/ou par d'autres organes qu'elle pourra désigner; et ;

b) transmettre aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur appropriés au Canada les noms des candidats, citoyens ou ressortissants des États-Unis d'Amérique, désignés pour poursuivre des études, mener des recherches, recevoir une instruction ou s'adonner à d'autres activités éducatives au Canada; les désignations sont faites sur la base d'un concours public tenu à l'échelle nationale aux États-Unis par des organismes autorisés à cet effet.

ARTICLE 4

Mise en oeuvre aux États-unis

Aux fins du présent Accord, la Fondation doit :

a) recommander au J. William Fulbright Foreign Scholarship Board des États-Unis d'Amérique les étudiants, stagiaires, chercheurs, enseignants, instructeurs et professeurs, citoyens ou ressortissants du Canada, aptes à participer aux programmes, selon qu'elle le juge nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent Accord;

b) se conformer au Manuel for Binational Commissions, originellement préparé par la "United States Information Agency" pour ce qui concerne la budgétisation et la comptabilité des fonds ainsi que la présentation de rapports financiers au Gouvernement des États-Unis.

ARTICLE 5

Le Conseil

1. La Fondation a son bureau principal à Ottawa.

2. La Fondation est régie par un Conseil composé de vingt membres, dont dix citoyens ou ressortissants des États-Unis d'Amérique et dix citoyens ou ressortissants du Canada.

3. Le Conseil élit un Président parmi ses membres pour un mandat d'un an, étant entendu que la présidence est assumée alternativement par un Américain et un Canadien. Le Conseil élit d'autres responsables parmi ses membres, et à tout le moins un Trésorier.

4. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Président dispose d'une deuxième voix décisive en cas de partage égal des voix au Conseil.

5. L'ambassadeur ou le chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Canada est d'office membre non votant du Conseil. Si l'Ambassadeur est dans l'impossibilité de siéger, il/elle peut désigner un(e) remplaçant(e). Les neuf autres membres américains sont désignés et peuvent être démis par l'ambassadeur ou le chargé d'affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Canada. Un au moins des neuf autres membres américains est un agent de la mission diplomatique des États-Unis d'Amérique au Canada. L'ambassadeur ou le chargé d'affaires ad interim du Canada aux Etats-Unis d'Amérique est d'office membre non votant du Conseil. Si l'Ambassadeur est dans l'impossibilité de siéger, il/elle peut désigner un(e) remplaçant(e). Les neuf autres membres canadiens sont désignés et peuvent être démis par le Ministre des Affaires étrangères. Un au moins des neuf autres membres canadiens est un fonctionnaire du Gouvernement du Canada. Les autres membres du Conseil sont des représentants des cercles enseignants, des milieux d'affaires et des professions libérales des deux pays.

6. Les membres non gouvernementaux sont nommés pour trois ans et peuvent exercer un deuxième mandat. Toutefois, aucun membre n'est admis à siéger pour plus de six années consécutives. Les mandats commencent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre. Les vacances pour cause de démission, de cessation d'emploi ou d'autres raisons sont comblées conformément aux dispositions du paragraphe précédent pour la durée du mandat restant à courir.

7. Les membres ne reçoivent aucune rémunération; le Conseil peut toutefois acquitter les dépenses nécessaires qu'ils ont engagées au titre de leur participation aux réunions de la Fondation ou dans l'exercice d'autres fonctions officielles confiées par le Conseil.

8. Les membres doivent s'impliquer dans les levées de fonds et le développement du programme afin d'augmenter le nombre et la diversité des opportunités d'échange Fulbright Canada-É.U. Les priorités pour les membres incluent, trouver des fonds pour les bourses Fulbright et autres programmes d'échange de la Fondation, la promotion du programme Fulbright Canada-É.U., et maximiser l'impact des échanges dans le domaine de l'éducation entre le Canada et les États-Unis. Les membres se conforment aux lois des deux Gouvernements en ce qui concerne leur participation dans la sollicitation et l'acceptation de donations.

ARTICLE 6

Administration

1. Le Conseil engage un Directeur exécutif ainsi que du personnel administratif et de bureau, dont il fixe et acquitte les salaires et émoluments, et effectue telles autres dépenses qu'il juge nécessaires pour l'administration de la Fondation.

2. Le Conseil prend les règlements et établit les comités qu'il juge nécessaires pour la conduite des affaires de la Fondation.

3. Les réunions du Conseil se tiennent deux fois par année, une fois au Canada et une fois aux États-Unis. Les réunions du Conseil peuvent se tenir à Washington ou Ottawa, mais le Conseil peut aussi se réunir dans d'autres lieux du Canada ou des États-Unis où il entend remplir ses fonctions relatives aux levées de fonds ou développement du programme. Les sous-comités peuvent aussi se réunir mais la plupart de leurs délibérations se font par le truchement de conférences téléphoniques.

4. Les travaux du Conseil sont régis par les Règles de procédure de Robert.

ARTICLE 7

Rapports

1. Des rapports annuels sur les programmes et les finances de la Fondation sont soumis aux deux Gouvernements. La forme et la teneur de ces rapports correspondent

aux exigences que peuvent formuler l'un et l'autre Gouvernements. Des rapports spéciaux peuvent être présentés au gré de la Fondation ou à la demande de l'un ou l'autre des Gouvernements.

2. Des vérifications périodiques des comptes de la Fondation, effectuées par un vérificateur qui est désigné par le Conseil sont soumises à l'un et l'autre Gouvernements. En outre, sur demande de l'un des deux Gouvernements, la Fondation permet que ses comptes soient vérifiés par des représentants de l'un ou l'autre ou des deux Gouvernements.

3. Le Conseil soumet aux deux Gouvernements, pour examen et approbation, l'exposé annuel des programmes décrit à l'Article II, paragraphe b).

4. Les deux Gouvernements versent des contributions à la Fondation, dans les limites de leurs affectations budgétaires respectives à cette fin et compte tenu des fonds provenant d'autres sources ou du revenu de ces fonds. Les contributions des deux Gouvernements sont utilisées à des fins autorisées par leurs législations respectives.

5. Les engagements, obligations et dépenses autorisés par le Conseil sont subordonnés au budget annuel de la Fondation.

ARTICLE 8

Facilitation

Les deux Gouvernements ne ménagent aucun effort pour faciliter les activités de la Fondation dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 9

Durée

1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature et reste en vigueur pour une période de dix ans. Il peut être prolongé pour une autre période de dix ans suite à une entente écrite entre les deux Gouvernements. La Fondation existe aussi longtemps que celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord peut être amendé par l'échange de notes diplomatiques entre les Gouvernements.

3. Chaque Gouvernement peut notifier par écrit l'autre Gouvernement de son intention de le dénoncer, auquel cas l'Accord se termine trente (30) jours après le terme de la première année civile commençant après la date de notification; toutefois la notification ne doit pas avoir pour effet de proroger la période de dix ans.

4. Lors de la terminaison du présent Accord, les fonds et biens de la Fondation qui subsistent après restitution aux donateurs privés de leurs contributions non dépensées, sont partagés entre les deux Gouvernements au prorata de leurs contributions respectives à la Fondation. Ces fonds et biens deviennent propriété des Gouvernements, sous réserve des conditions restrictions et engagements dont ils peuvent avoir fait l'objet avant la terminaison de l'Accord.

5. L'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada portant création d'une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l'éducation, signé le 13 février 1990, est donc remplacé à la date où le présent Accord entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, le quinzième jour de novembre, 1999, en double exemplaire, en langues anglaise et française, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Gordon D. Giffin

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

Raymond Chrétien